

N° 257

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 janvier 2021

## PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 étendant et adaptant en*  
**Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi**  
*n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale*  
*et à la proximité de l'action publique,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean CASTEX

Premier ministre

Par M. Sébastien LECORNU,

Ministre des outre-mer

*(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prise en application de l'article 113 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, a été publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 2020.

L'article 113 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoit que l'ordonnance fait l'objet d'un projet de loi de ratification déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Conformément à cet article, le projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 doit donc être déposé devant le Parlement le 15 janvier 2021 au plus tard.

Tel est l'objet de l'**article 1<sup>er</sup>** du projet de loi.

L'**article 2** du projet modifie l'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable en Polynésie française, pour permettre la célébration des mariages dans les mairies annexes des communes associées pour toute personne qui réside dans la commune (et non dans la seule commune associée). Cette adaptation transpose aux institutions des communes de la Polynésie française la réforme introduite en droit commun par la loi du 27 décembre 2019 susmentionnée pour la célébration des mariages dans les annexes des communes déléguées.



## DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des outre-mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie les dispositions de la loi n° 2019 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des outre-mer, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 6 janvier 2021

Signé : Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer

Signé : Sébastien LECORNU



**Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est ratifiée.

**Article 2**

- ① Le IV de l'article L. 2573-3 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « IV. – Pour l'application de l'article L. 2113-13 :
- ③ « 1° Le 3° est supprimé ;
- ④ « 2° A la fin du 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;
- ⑤ « 3° Après le 2°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Les mariages peuvent être célébrés dans l'une des annexes de la mairie, dans les limites territoriales de la commune. »







## **ÉTUDE D'IMPACT**

### **PROJET DE LOI**

**ratifiant l'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**

NOR : MOMS2031193L/Bleue-1

29 décembre 2020



## INTRODUCTION GENERALE

L'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prise en application de l'article 113 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, a été publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 2020. L'article 113 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoit par ailleurs que l'ordonnance fait l'objet d'un projet de loi de ratification déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Conformément à cet article, le projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 doit être déposé devant le Parlement le 15 janvier 2021 au plus tard. C'est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> de ce projet de loi.

Un article 2 modifie l'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable en Polynésie française, pour permettre la célébration des mariages dans les mairies annexes des communes associées pour toute personne qui réside dans la commune (et non dans la seule commune associée). Cette adaptation transpose aux institutions des communes de la Polynésie française la réforme introduite en droit commun par la loi du 27 décembre 2019 susmentionnée pour la célébration des mariages dans les annexes des communes déléguées. Tel est l'objet de la présente étude d'impact.

## Tableau synoptique des consultations

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires
2	Permettre en Polynésie française la célébration des mariages dans les mairies annexes des communes associées pour toute personne qui réside dans la commune	assemblée de la Polynésie française

## Article 2

### 1. ÉTAT DES LIEUX

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique répond aux besoins des maires en matière de garanties, droits et accompagnements attachés à leur statut d'élus locaux. Les dispositions de cette loi visent principalement à conforter la place des maires dans l'intercommunalité, à assouplir le fonctionnement du conseil municipal, à renforcer les pouvoirs de police du maire, à simplifier le quotidien du maire et à faciliter les conditions d'exercice de leur mandat.

Dans le cadre de l'article 113 de la loi du 27 décembre 2019 le gouvernement a pris l'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 2020. Cette ordonnance vise à étendre en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de nature à renforcer les droits des élus et à faciliter l'exercice de l'action publique. Elle procède aux adaptations nécessaires au regard des particularités institutionnelles de ces collectivités et de la répartition des compétences sur ces territoires entre les communes et les autres niveaux de collectivités.

L'article 72 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a aménagé les règles de célébration des mariages et d'enregistrements des pactes civils de solidarité (PACS) en autorisant ces démarches dans n'importe quelle mairie annexe d'une commune déléguée pour tout habitant de la commune nouvelle, même s'il n'habite pas dans le ressort de la commune déléguée.

Ce nouveau dispositif concerne donc directement les communes nouvelles, en leur sein les communes déléguées. Or ces communes nouvelles n'existent pas en Polynésie française.

En droit commun, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a créé la commune nouvelle afin de poursuivre l'objectif de réduction du nombre des communes opéré par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes dite loi « Marcellin » ayant créé les fusions de communes par l'instauration du statut de commune associée. La création de communes nouvelles entraîne de plein droit, sauf délibération contraire, création de communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes (art. L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales). En 2019, le territoire français comptait 777 communes nouvelles.

En Polynésie française, les dispositions relatives aux communes nouvelles ne sont pas applicables. La Polynésie française a choisi de rester sous le régime des communes associées, juridiquement encadré par le droit issu de la loi dite « Marcellin » de 1971. Les communes associées bénéficient d'une certaine autonomie dans la mesure où elles constituent une section électorale de plein droit et disposent d'un maire délégué qui remplit les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire dans la commune associée. L'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales, dans sa version applicable en Polynésie française issue de la loi n° 96-142 du 24 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales, dispose que la création d'une commune associée entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune associée. Sur les 48 communes de la Polynésie française, 30 sont subdivisées en communes associées. Le nombre total de communes associées en Polynésie française est de 98.

Ainsi du fait du périmètre de l'habilitation, le Gouvernement, dans le cadre de l'ordonnance du 14 octobre 2020, ne pouvait pas étendre aux communes associées de la Polynésie française les dispositions de l'article 72 de la loi du 27 décembre 2019 relatives à la célébration des mariages dans les communes nouvelles. Or cette réforme est souhaitée par les acteurs locaux.

## **2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS**

Dès lors, un vecteur législatif est nécessaire pour permettre la célébration des mariages dans les annexes des mairies associées pour tout habitant d'une commune de la Polynésie française, par analogie avec la règle instituée en droit commun dans les communes nouvelles. Cet aménagement des règles d'état civil ne porte que sur les mariages, le PACS n'existant pas en Polynésie française.

## **3. DISPOSITIF RETENU**

La disposition envisagée modifie l'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable en Polynésie française, pour permettre la célébration des mariages dans les mairies annexes des communes associées pour toute personne qui réside dans la commune (et non dans la seule commune associée). Cette adaptation transpose aux institutions des communes de la Polynésie française la réforme introduite en droit commun par la loi du 27 décembre 2019 pour la célébration des mariages dans les annexes des communes déléguées.

## **4. ANALYSE DES DISPOSITIONS ENVISAGEES**

### **4.1 Impacts juridiques**

Le IV de l'article L. 2573-3 du code général des collectivités territoriales est modifié afin d'intégrer un nouvel alinéa à l'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, ce dispositif aménage les règles fixées à l'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable en Polynésie française, pour la célébration des mariages.

### **4.2 Impacts sur les collectivités territoriales**

Sur les 48 communes de la Polynésie française, cette mesure concerne 30 communes subdivisées en 98 communes associées.

### **4.3 Impacts sociaux**

L'article 2 du projet de loi a pour objet de permettre, pour la célébration des mariages, aux habitants d'une commune de pouvoir disposer de l'ensemble des infrastructures situées sur leur commune sans être cantonnés à la commune associée dans laquelle ils résident. Cette disposition permet une meilleure redistribution du service public de l'état civil en fonction de la capacité de chaque commune.

Ce dispositif simplifie les démarches des usagers pour la célébration des mariages, ces derniers pouvant s'adresser à tout service d'état civil de la commune subdivisée en communes associées.

En assouplissant les règles de compétence territoriales, ce dispositif permet aux personnes en situation de handicap de choisir au sein de la commune et non seulement au sein de leur commune associée un lieu de célébration de leur mariage plus adapté à leur handicap ou à celui de leurs proches.

## **5. CONSULTATIONS MENÉES ET MODALITES D'APPLICATION**

### **5.1 Consultation**

Conformément à l'article 9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française est consultée.

### **5.2 Modalités d'application**

La loi de ratification de l'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 entrera en vigueur dans un délai de dix jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Les dispositions du projet de loi ne nécessitent aucune mesure d'application.





**CONSEIL D'ETAT**

**Section de l'intérieur**

**Séance du lundi 21 décembre 2020**

---

**N° 401662**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

**AVIS SUR UN PROJET DE LOI**

ratifiant l'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

NOR : MOMS2031193L/Verte-1

1. Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) a été saisi le 20 novembre 2020 d'un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Ce projet de loi comprend deux articles. Le premier ratifie l'ordonnance dans sa version conforme à celle examinée par le Conseil d'Etat. Le second modifie l'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version applicable en Polynésie française résultant de la loi dans sa version antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui a créé les communes nouvelles, pour autoriser dans ce territoire, où n'existent que des communes associées, la célébration des mariages et des pactes civils de solidarité dans les annexes de ces mairies.

L'assemblée de Polynésie française a été saisie pour avis comme l'exigeait l'article 9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'étude d'impact satisfait aux exigences de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009.

Le Conseil d'Etat émet un avis favorable au projet de loi au bénéfice des observations suivantes.

2. Ainsi qu'il l'avait relevé lors de l'examen de l'ordonnance du 14 octobre 2020, l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 113 de la loi n° 2019-1461 du 29 décembre 2019, limitée aux extensions ou adaptations résultant de cette loi, ne l'autorisait pas à procéder à des modifications touchant à d'autres textes. Le Conseil d'Etat n'émet en conséquence aucune objection à la modification de l'article L. 2113-13 du CGCT relatif aux communes associées en Polynésie dans une version antérieure à la loi du 29 décembre 2019, à laquelle le projet de loi procède, afin de permettre les célébrations dans les annexes desdites communes associées.

Toutefois, le Conseil d'Etat observe que le projet du Gouvernement permet la célébration des mariages et l'enregistrement « *des pactes civils de solidarité* ». Il ne retient pas cette dernière disposition dès lors que de tels actes constituent des contrats ressortissant de la compétence de la Polynésie française, laquelle ne les a pas introduits dans sa législation (cf. Conseil constitutionnel, Décision n° 2015-9 LOM du 21 octobre 2015 - Pacte civil de solidarité en Polynésie française - Compétence de la collectivité).

*Cet avis a été délibéré par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat dans sa séance du lundi 21 décembre 2020.*